N° d'ordre

Numéro du répertoire
2024 / 166
R.G. Trib. Trav.
22/17/A
Date du prononcé
13 novembre 2024
Numéro du rôle
2024/AU/16
En cause de :
M[redacted] N[redacted] M[redacted] **C/** **SPF SECURITE SOCIALE**

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Neufchâteau

Chambre 8-A

Arrêt

ALLOCATIONS HANDICAPES - allocations handicapés
Arrêt contradictoire

COVER 01-00004103701-0001-0010-01-01-1

*** Droit social – allocations pour personne handicapée – allocation d'intégration – évaluation de la perte d'autonomie au moyen du guide annexé à AR du 30/07/1987**

EN CAUSE :

Madame N[redacted]-M[redacted] M[redacted] RRN [redacted] domiciliée à [redacted]

partie appelante,

comparaissant par Maître J[redacted] C[redacted] avocat à 6700 ARLON, Avenue [redacted]

CONTRE :

L'ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE - Direction générale des personnes handicapées (ci-après, « le SPF »), B.C.E. n° 0367.303.366, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique 50, bte 100,

partie intimée,

comparaissant par Maître A[redacted] M[redacted], avocat, qui se substitue à Maître F[redacted] G[redacted] avocat à 6700 ARLON, [redacted]

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 9 octobre 2024, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 13 février 2024 par le tribunal du travail de Liège, division Arlon, 5e chambre (R.G. 22/17/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 12 mars 2024 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 10 avril 2024 ;
- l'ordonnance rendue le 10 avril 2024 sur pied de l'article 747, § 1er du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 9 octobre 2024 ;

- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 16 avril 2024 ;
- les conclusions d'appel de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 8 mai 2024 ;
- les conclusions principales d'appel de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 10 juin 2024 ;
- les conclusions de synthèse d'appel de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 10 juillet 2024 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience publique du 9 octobre 2024.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 9 octobre 2024.

Monsieur E[redacted] V[redacted] substitut général près la cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

Les parties n'ont pas entendu répliquer à cet avis.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

1. ACTION ORIGINAIRE

Par requête réceptionnée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Arlon, le 27 janvier 2022, Madame M contestait la décision du 27 octobre 2021 du SPF révisant d'office le droit aux allocations pour personne handicapée.

La décision fixait à la date du 1er novembre 2021 le montant de l'allocation de remplacement à la somme de 3.778,38 € et celle de l'allocation d'intégration de catégorie 1 à la somme de 906,35 €, se basant sur une perte d'autonomie de 8 points.

Madame M contestait le nombre de points accordés pour sa perte d'autonomie. Elle invoquait également ses difficultés à se déplacer.

Par jugement du 13 décembre 2022, le tribunal déclarait la demande recevable et désignait un expert afin de déterminer :

- la perte d'autonomie ;
- et si Madame M était affectée d'une invalidité permanente découlant des membres inférieurs et occasionnant un taux d'invalidité de 50% au moins.

2. LE JUGEMENT

Par jugement du 13 février 2024, le tribunal entérinait les conclusions d'expertise et disait pour droit que Madame M présentait à la date du 1er novembre 2021 une perte d'autonomie de 8 points , dont 2 pour les difficultés de déplacement.

Il mettait les dépens à charge du SPF.

3. L'OBJET DE L'APPEL

Par requête réceptionnée au greffe de la cour du travail de Liège, division Neufchâteau, Madame M interjetait appel du jugement au motif que le tribunal a entériné le rapport de l'expert alors que celui-ci n'avait pas connaissance des résultats de l'IRM qui démontrent que son degré de perte d'autonomie a évolué.

Elle sollicite qu'un nouvel expert ou que le Docteur S[redacted] soit invité à se prononcer à nouveau sur la perte d'autonomie après avoir examiné les résultats de l'IRM.

4. POSITION DES PARTIES

Madame M maintient que les résultats de l'IRM démontrent que son état lombaire s'est aggravé et que le degré d'autonomie évalué par l'expert n'est pas en adéquation avec sa situation puisqu'elle présente une importante discopathie et une sténose foraminale. Elle se réfère au rapport médical du 15 juillet 2023 et des résultats de l'électroneuromyogramme du 4 juin 2024.

Le SFP estime que les résultats de l'IRM ne permettent pas de mettre en cause les conclusions de l'expert puisqu'il n'est pas précisé les conséquences des résultats de cette IRM sur la perte d'autonomie de Madame M. L'expert a considéré que Madame M présentait 2 points concernant les difficultés de déplacement.

Il sollicite de dire l'appel non fondé et de confirmer le jugement.

5. AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur l'avocat général ne s'oppose pas à un complément d'expertise sur base des documents déposés.

6. DECISION DE LA COUR

6.1 Recevabilité de l'appel

Le jugement du 13 février 2024 a été notifié le 15 février 2024.

L'appel du 12 mars 2024, introduit dans les formes et délai légaux, est recevable.

6.2 Fondement

6.2.1 *L'évaluation de la perte d'autonomie : les principes*

La cour rappelle que de « multiples critiques émises à l'encontre du rapport d'expertise sont inopérantes du moment qu'il apparaît que l'expert s'est dûment informé et qu'après contact avec les médecins conseils des parties ou en consultation avec ceux-ci, il s'est prononcé avec objectivité et compétence en des conclusions qui sont précises et concordantes[1].

L'allocation d'intégration vise à indemniser la perte d'autonomie d'une personne.

C'est l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 qui fixes les catégories et le guide pour évaluer le degré de perte d'autonomie. Ce ne sont pas les lésions elles-mêmes qui sont mesurées, mais bien leur répercussion sur les fonctions suivantes[2] :

1. possibilités de se déplacer ;
2. possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture ;
3. possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller ;
4. possibilités d'entretenir son habitat et d'accomplir des tâches ménagères ;
5. possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers ;
6. possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

La situation particulière de la personne handicapée au moment de l'évaluation n'est pas décisive pour déterminer le degré d'autonomie; c'est la situation moyenne qui doit être évaluée. En outre, il n'y a pas lieu de pénaliser l'amélioration du degré d'autonomie lorsqu'elle résulte d'efforts fournis par la personne handicapée elle-même, de l'emploi de prothèses ou de toute forme de service rendu. Une attention maximale doit être réservée aux particularités que comporte chaque type de handicap en référence à une personne moyenne de la même catégorie d'âge.

Le guide souligne qu'en considération du nombre de fonctions et des différences individuelles réelles qui peuvent difficilement être traduites dans un rapport écrit, il est

[1] CT Liège, 23.11.1987, Delhez c/Urbaine et UNMS RG 13625: 86 ET 13 555/ 86)
[2] Point 1 du guide annexé à l'AM du 30 juillet 1987.

nécessaire que l'évaluation se fasse sur base d'un examen de la personne handicapée elle-même et que celle-ci soit interrogée. Une décision prise seulement sur base de documents n'est pas admissible, sauf si la personne handicapée n'est plus en vie.

Pour chaque fonction, quatre réponses peuvent être envisagées :

- Pas de difficultés, pas d'efforts particuliers, pas d'équipements particuliers : **0 points** sont octroyés ;
- Difficultés minimes, ou efforts supplémentaires minimes, ou recours minime à des équipements particuliers : **1 point** est octroyé ;
- Difficultés importantes ou efforts supplémentaires importants ou recours important à des équipements particuliers : **2 points** ;
- Impossible sans l'aide d'une tierce personne ou impossible sans accueil dans un établissement approprié ou impossible sans environnement complètement adapté : **3 points**.

Pour cette évaluation, il faut tenir compte non seulement de la possibilité d'accomplir ou non la fonction mais également de la rapidité avec laquelle elle est accomplie, des efforts et de la peine associés à l'accomplissement, de l'emploi de prothèses ou de toute forme de service rendu à la personne handicapée et de la nécessité, permanente ou non, de l'aide d'autrui.

6.2.2 Application en l'espèce

La décision litigieuse est une décision de révision médicale planifiée. La décision précédente datait du 19 novembre 2020. Il était alors reconnu à Madame M une perte d'autonomie de 8 points ventilés comme suit en fonction des difficultés :

- de déplacement : 1 point
- d'absorption de nourriture : 1 point
- d'assurer son hygiène et s'habiller : 1 point
- d'assurer l'hygiène de son habitat : 2 points
- Être conscient des dangers et être en mesure de les éviter 1 point
- Communiquer et avoir des contacts sociaux : 2 points.

La nouvelle décision maintient les 8 points de perte d'autonomie. Le dossier ne reprend pas la ventilation de la perte d'autonomie évaluée au 1er novembre 2021.

L'expert a quant à lui évalué la perte d'autonomie de Madame M comme suit :

- de déplacement : 2 points
- d'absorption de nourriture : 2 points
- d'assurer son hygiène et s'habiller : 0 point

- d'assurer l'hygiène de son habitat : 2 points
- être conscient des dangers et être en mesure de les éviter : 1 point
- communiquer et avoir des contacts sociaux : 1 point.

Madame M conteste cette évaluation et dépose les résultats d'une IRM qui conclut à une importante discopathie prédominante en L4-L5 et L5-S1, une sténose foraminale marquée prédominant en L4 L5. En revanche, il n'y a pas de sténose canalaire et un électroneuromyogramme conclut comme suit : « *L4 D Modéré, S1 D sévère* ».

Comme le relève le SPF, ces documents ne font aucune allusion à l'incidence des pathologies sur la perte d'autonomie et Madame M ne précise pas l'item d'évaluation d'autonomie qu'elle conteste. A la réception des préliminaires, aucune remarque n'a été formulée.

Or, il lui est reconnu des difficultés importantes en matière de déplacement, préparation et absorption nourriture et pour assurer l'hygiène de son habitat. Si elle conteste ces postes, elle doit démontrer que ces activités sont impossibles sans l'aide d'un tiers ou sans accueil dans un établissement approprié ou impossible sans environnement complètement adapté, ce qu'elle ne fait pas.

Quant aux autres postes (à l'exception du fait d'assurer son hygiène), elle doit démontrer qu'elle présente des difficultés importantes ou faire des efforts supplémentaires importants ou qu'elle ait besoin de recours importants à des équipements particuliers, ce qu'elle ne rapporte pas davantage.

Reste à évaluer les difficultés relatives à l'hygiène et à sa capacité à s'habiller. Pour l'ensemble des postes, l'expert s'est basé sur ses constatations et les déclarations de Madame. Il estime que Madame M n'a pas de perte d'autonomie parce qu'elle a déclaré qu'elle était capable d'assumer seule son hygiène personnelle. Néanmoins, Madame M a déclaré que pour laver ses cheveux, elle recevait une aide. L'expert ne semble pas avoir effectué un examen spécifique des membres supérieurs alors qu'il indique qu'elle a introduit une demande en pathologie lourde et que Madame M suit un traitement antalgique par tramadol pour les douleurs aux membres supérieurs et inférieurs .

Le guide dévaluation annexé à l'AR précité donne des directives pour évaluer les possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller comme suit :

> *« L'évaluation se fera non seulement en fonction de la capacité physique mais également en fonction de la compréhension des activités (arriérés mentaux). Les handicapés de la vue éprouvent des difficultés en la matière, requérant plus de temps et d'efforts. Ils sont dans l'impossibilité de voir des taches, le chiffonnage, la couleur des vêtements.*

Ils ne peuvent vérifier dans un miroir l'ordre de leur toilette. Ils éprouvent des difficultés concernant ***la coiffure***[3]*, le rasage, le maquillage.*
La personne handicapée est-elle capable de prendre un bain ou une douche, de se brosser les dents, de se soigner les ongles...?!
Peut-elle s'habiller? Il y a lieu de tenir compte, en la matière, non seulement de la possibilité ou de l'impossibilité de s'habiller, mais également de soins particuliers et de précautions. Les habits doivent-ils fréquemment être lavés ou remplacés à la suite de souillures et d'usure? Les habits doivent-ils être adaptés?!
Cette fonction nécessite-t-elle plus de temps et d'efforts? Faut-il un équipement spécial? Faut-il faire appel à toute forme d'aide ou de service?! »

Sur base du contenu du rapport et des déclarations de Madame M, la cour estime qu'elle présente des difficultés minimes mais réelles pour assumer son hygiène et qu'un point supplémentaire peut lui être accordé pour ce poste, point qui lui était d'ailleurs reconnu par le SFP lors de l'évaluation du 18 novembre 2020.

C'est donc à tort que le tribunal a indiqué qu'elle présentait une perte d'autonomie de 8 points. Celle-ci est de 9 points.

Il y a lieu d'annuler la décision litigieuse concernant cette évaluation.

Il appartient au SPF d'établir le droit de Madame M sur base d'une allocation d'intégration de deuxième catégorie.

[3] Mis en gras par la cour

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué ;

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Réforme le jugement dont appel ;

Annule la décision litigieuse du 27 octobre 2021 en ce qui concerne le montant de l'allocation d'intégration.

Dit que Madame M présente une perte d'autonomie de 9 points.

Dit qu'elle peut prétendre à une allocation d'intégration de 2ème catégorie.

Invite le SPF à calculer l'allocation sur cette base à la date du 1er novembre 2021.

Eu égard à l'article 775 du Code judiciaire,

- dit que le SFP dispose jusqu'au **31 décembre 2024** pour déposer son calcul et ses conclusions éventuelles ;
- dit que Madame M dispose jusqu'au **31 janvier 2025** pour déposer ses conclusions après arrêt ;
- dit que le SFP dispose jusqu'au **25 février 2025** pour déposer ses conclusions additionnelles et de synthèse après arrêt.

Rouvre les débats et fixe la cause quant à ce à l'audience publique du **mercredi 9 avril 2025** à **14h00**, pour une durée de 10 minutes de plaidoiries, devant la chambre 8-A de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, Palais de Justice, place Charles Bergh, 7 à 6840 Neufchâteau, salle habituelle.

Dit que les parties et, le cas échéant leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 al. 2 du Code judiciaire.

Réserve à statuer sur le montant de l'allocation d'intégration et sur les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant le prononcé par :

A[redacted] G[redacted] conseiller faisant fonction de président,
P[redacted] M[redacted] conseiller social au titre d'employeur, désigné conseiller social au titre d'indépendant par ordonnance du premier président de la cour du travail de Liège en date du 3 octobre 2024,
J[redacted] G[redacted] conseiller social au titre d'employé,
Assistés de S[redacted] H[redacted] greffier,

Le Greffier Les conseillers sociaux Le Président

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 8-A de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, au Palais de Justice, place Charles Bergh, 7 à 6840 Neufchâteau, le **mercredi 13 novembre 2024**
par Madame A[redacted] G[redacted] conseiller faisant fonction de président, assistée de Monsieur S[redacted] H[redacted] greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier

Le Président